Traité Zevahim

Michna 1 - Chapitre 11

דַּם חַטָּאת שֶׁנִּתַּז עַל הַבֶּגֶד,
הֲרֵי זֶה טָעוּן כִּבּוּס.
אַף עַל פִּי שֶׁאֵין הַכָּתוּב מְדַבֵּר אֶלָּא בַּנֶּאֱכָלוֹת,
שֶׁנֶּאֱמַר (ויקרא ו, יט): "בְּמָקוֹם קָדוֹשׁ תֵּאָכֵל",
אֶחָד הַנֶּאֱכָלֶת וְאֶחָד הַפְּנִימִית טְעוּנוֹת כִּבּוּס,
שֶׁנֶּאֱמַר (שם, יח): "תּוֹרַת הַחַטָּאת",
תּוֹרָה אַחַת לְכָל הַחַטָּאוֹת:

[Dans le cas du]sang d’une offrande pour le péché[destinée à être présentée]et qui a été aspergé sur un vêtement, ce[vêtement]doit être lavé,[comme il est indiqué à propos d’une offrande pour le péché : « Et si du sang de l’offrande est aspergé sur un vêtement, tu laveras le vêtement sur lequel il aura été aspergé dans un lieu saint » (Vayikra 6,20)]. Bien que le verset ne parle que des[offrandes pour le péché]qui sont mangées[et dont le sang est présenté sur l’autel extérieur], comme il est indiqué : « C’est dans un lieu saint qu’elles seront mangées » (Vayikra 6,19), [le principe ne s’applique pas exclusivement aux offrandes pour le péché mangées. En ce qui concerne le sang des]offrandes[pour le péché]qui sont mangées et des[offrandes pour le péché qui sont entièrement brûlées et non mangées et dont le sang est présenté sur l’autel]intérieur, [les vêtements aspergés du sang de chacune de ces offrandes]doivent être lavés. Comme il est indiqué[au début de ce passage : « Telle est]la loi du sacrifice d’expiation » (Vayikra 6,18), [il est entendu : Il y a]une seule loi pour tous les sacrifices d’expiation.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions